

**PRIGNAC ET MARCAMPS**  
85 avenue des Côtes de Bourg  
33710 Prignac et Marcamps

## DECISION DU MAIRE

**Objet : Renonciation à acquérir le local commercial parcelle 339 C 789**

Le Maire de **Prignac et Marcamps**,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
- Vu** la délibération en date du 2 novembre 2021 n° 20211102-14 par laquelle le Conseil Municipal de Prignac et Marcamps a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U),
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme Communal approuvé le 15 décembre 2015,
- Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14 janvier 2025 relative au Rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section C N° 789, d'une surface de 211,81 m<sup>2</sup>, d'une superficie de 00ha 16a 15ca, pour le prix de 350 000 € + 21 000 € TTC commission acquéreur, 52 avenue des Côtes de Bourg, (33710) PRIGNAC ET MARCAMPS, appartenant à SCI FLOURY HERNANDO, représentée par M.Hugues FLOURY, domicilié 52 avenue des Côtes de Bourg, (33710) PRIGNAC ET MARCAMPS;

**Considérant** que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De renoncer à préempter le rez-de-chaussée de l'immeuble, d'une surface de 211,81 m<sup>2</sup>, cadastré section C N° 789, d'une contenance totale de 00ha 16a 15ca.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Fait à Prignac et Marcamps,  
Le 14 janvier 2025,

Le Maire,  
Francis Bérard

